

BGE 55 I 359

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_I_359

FR: ATF 55 I 359

IT: DTF 55 I 359

Volltext

358 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. svizzera di commercio e d'industria, proponendo, in occasione della discussione del progetto di revisione del CO (diritto delle società), di mantenerlo in pieno vigore. b) Del rimanente, il ricorrente si limita ad invocare le sue personali convenienze. Ma esse non possono prevalere sugli interessi generali, per i quali il Dipartimento federale di Giustizia e Polizia, basandosi anche sul rapporto negativo d'Ufficio specialmente competente in materia (Unione svizzera di commercio e d'industria), ha ritenuto non poter ammettere la richiesta. Da considerarsi pure che in Lugano stessa esistono altri uffici ed agenzie di viaggi, che, per identiche ragioni del ricorrente ed a vantaggio dei loro privati interessi, potrebbero reclamare la qualifica di « svizzeri », la quale, permessa al ricorrente, non potrebbe che danneggiare i concorrenti. TI caso di agenzie straniere stabilite in Svizzera allo scopo di favorire i viaggi dei loro connazionali (olandesi, es. ditta W. Kraal in Lugano) dalla loro patria in Svizzera e per la Svizzera, non può essere equiparato alla fattispecie. L'agenzia Kraal è gestita da un olandese ed è destinata soprattutto ai suoi connazionali che per tale designazione vengono più facilmente indotti a venire in Svizzera. Nessuna confusione possibile con un'altra agenzia olandese sulla piazza di Lugano. Inoltre la qualifica « olandese » fu a suo tempo considerata lecita ed ammissibile non solo dalla Camera di Commercio di Lugano, ma anche dall'Unione di commercio e d'industria. Il Tribunale federale pronuncia: TI ricorso respinto.

Fabrik. und Gewerwesen. N° 60. TII. FABRIK- UND GEWERBEWESEN
FABRIQUES, ABTS ET METIERS 359 60. Arrêt du 19 décembre 1929 dans la cause
Tabozzi frères contre Division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédéral de l'Economie publique. Un établissement dans lequel 7 à 12 ouvriers fabriquent, au moyen d'installations fixes et durables, des canaux de cheminée et des corps creux, est une fabrique au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur les fabriques. TI est sans intérêt, à cet égard, que le travail soit interrompu pendant la saison froide. A. - Les recourants exploitent une entreprise de menuiserie et d'autres constructions à Plan-les-Ouates (canton de Genève). Ils possèdent en outre une fabrique de canaux de cheminée et de corps creux à Varembe (Petit-Saconnex). La fabrication s'y effectue, entièrement ou en partie, en locaux fermés. D'après le rapport de l'Inspektorat fédéral des fabriques du 1er arrondissement, le nombre des ouvriers occupés est de 7 à 12. L'établissement utilise deux moteurs électriques de 5 à 6 cv. ; il possède une voie de raccordement. Les matières premières nécessaires à la fabrication peuvent être amenées par wagons de chemin de fer et les expéditions peuvent se faire de la même manière. Aucune matière première n'est trouvée sur place. La Division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédéral de l'Economie publique a décidé le 15 octobre 1929, d'accord avec le Département genevois du Commerce et de l'Industrie, d'assujettir « MM. Tabozzi frères, fabrication de canaux de cheminée et de corps creux, Petit-Saconnex, Varembe », à la loi fédérale sur les fabriques en vertu des art. 1 lett. a, 2 al. 1 et 4 de l'ordonnance d'exécution. Les recourants ayant objecté que d'autres

entreprises similaires a Geneve na seraient pas 360 Verwaltungs- und Disziplinärrechtspflege. soumises a la loi federale, la Division de l'industrie et des arts et metiers repondit, le 29 octobre, qu'il était loisible de proposer notamment l'assujettissement de ces établissements a un des offices competents, ce que les recourants n'ont pas fait. B. - Le 6 novembre 1929, Tabozzi freres ont forme un recours de droit administratif contre la division du 15 octobre 1929. Ils font valoir qu'une partie du chantier etant en plein vent, le travail doit etre interrompu en hiver. Il s'agit d'un travail identique a celui qui est fait par tous les entrepreneurs de la place. D'apres le Departement genevois du Commerce et de l'Industrie, les recourants devraient etre assimilés a une tuilerie, parce qu'ils fabriquaient des produits cuits. Or, tel n'est pas le cas. Les recourants ne possèdent ni four, ni carriere d'extraction et ils ne manufacturent que des agglomerés en beton, sans extraire eux-mêmes le sable necessaire. O. - La Division de l'industrie et des arts et metiers a conclu au rejet du recours. Deux rapports de l'Inspecteur federal des fabriques du 1er arrondissement ont été joints a sa reponse. Le premier expose, entre autres, le mode de fabrication des recourants; il résulte du second que l'Inspecteur federal des fabriques s'est livré a une enquete relative a quatre établissements similaires, dont l'assujettissement a la loi federale sera propose prochainement. Parmi ces établissements se trouve la maison Kündig, qui avait été radiee en 1920. Ce fait a amené le Departement genevois du Commerce et de l'Industrie a revenir sur son preavis antérieur et a proposer a l'autorité federale que les recourants ne soient pas inscrits au registre des fabriques. Considerant En droit: Le Tribunal federal a juge dans l'affaire Baur & Oie (arret du 19 octobre 1929, RO 55 I n° 33) qu'un établissement "annexe a une entreprise de construction, dans lequel Fabrik. und Gewerwesen. No 60. 361 11 a 16 ouvrierB fabriquaient, sans se servir de forces motrices, des pierres artificielles dans un hangar avec chantier en dependant, était soumis a la loi federale sur les fabriques. Il s'agissait d'une exploitation produisant des marchandises au moyen d'installations fixes et durables. Le Tribunal federal estima qu'au regard de l'art. 1 de la loi federale, il importait peu que l'exploitation fut, au dire des recourants d'alors, suspendue en hiver, ou qu'elle format une sorte d'annexe a un établissement plus grand, lequel n'avait pas le caractere d'une fabrique au sens de la loi et n'était des lors pas assujetti aux restrictions de celle-ci. L'espece actuelle etant en tous points analogue a celle qui fut tranchée en la cause Baur & Oie, la solution a adopter doit etre la meme. Dans le cas particulier, il s'agit en effet de la fabrication de marchandises - des canaux de cheminee et des corps creux - dans des locaux fermes. Si le nombre des ouvriers occupés - 7 a 12 - est moins eleve il est toutefois largement suffisant au regard de l'art. 1 de la loi federale sur les fabriques, surtout si l'on tient compte du fait que l'établissement utilise deux moteurs electriques, ce qui accentue son caractere de fabrique. Il est sans interet, a cet egard, que le travail soit interrompu pendant la saison froide; d'apres le rapport de l'Inspecteur federal des fabriques, les recourants projettent d'ailleurs d'installer un chauffage afin de pouvoir travailler aussi en hiver. Il va sans dire que les memes criteres devront aussi etre appliqués a d'autres entreprises similaires dont les autorites competentes viendraient a avoir connaissance. Il ressort de la reponse de la Division de l'industrie et des arts et metiers que l'assujettissement de quatre établissements genevois semblables - parmi lesquels se trouve la maison Kündig - est a l'étude et que la question sera tranchée conformément aux principes qui ont engagé la Division de l'industrie et des arts et metiers a soumettre l'exploitation des recourants a la loi federale sur les fabri- 362 Verwaltungs- und Disziplinärrechtspflege. ques. Le fait que - en application d'une pratique un peu differente de celle qui a prevalu depuis lors - la maison Kündig a été radiee en 1920

du registre des fabriques ne saurait fournir un argument contre l'assujettissement des recourants, du moment que la nouvelle pratique n'est pas contraire à la loi et qu'elle sera appliquée d'une façon générale et uniforme. Le Tribunal fédéral prononce: La recours est rejeté. OFOAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (Dm DE JUSTICE) 61. Urteil vom 20. Dezember 1929 i. S. Bandermann gegen Obergericht des Kantons Baselland, Art. 8 KV von Baselland gewährt dem Rechtsuchenden keinen Anspruch auf Erteilung des Armenrechts. Art. 4 BV. Weder die Eidgenossenschaft, noch der Kanton Basel- land kennt das Institut des Armenrechts im Schuldbetreibungsverfahren. A. - Das Bezirksgericht von Arlesheim hat am 5. April 1929 Paul Weller, Coiffeur in Birsfelden, verurteilt, dem Rekurrenten, der minderjährig und in Deutschland bevormundet ist, 1546 Fr. 95 Cts., ferner monatlich 30 Fr. vom 2. Dezember 1927 bis zur Vollendung seines 16. Altersjahrs und eine Parteientschädigung von 100 Fr. zu bezahlen. Das Archiv deutscher Bevormünder in Frankfurt a. M., das den Rekurrenten vertritt, stellte darauf das Gesuch, es sei diesem für die auf Grund des Urteils gegen Weller durchzuführende Betreuung das Armenrecht zu gewähren. Das Obergericht des Kantons Baselland entschied am 18. Oktober 1929, es werde auf das Gesuch nicht eingetreten, indem es ausführte: « Für das Armenrecht im ordentlichen Prozessverfahren bestehen gesetzliche Bestimmungen. Solche fehlen für das entsprechende Betreibungsverfahren. Die AS 55 1-1299 !6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.